

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de juillet à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de TROARN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Didier Lefort , M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand , Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme DanieleHenriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier.

Absents représentés : Mme Isabelle Demoy ayant donné pouvoir à M. Christophe Lemarchand, M. Pierre Vattier à M. Jean-Luc Terrioux.

M. Christian Le Bas, Maire ouvre la séance. Après avoir fait procéder à l'appel, il constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour. Il fait part à l'assemblée de la demande d'ajout d'un point portant sur le remboursement des dépôts de garantie par la trésorerie et sollicite l'accord du conseil municipal.

M. Thomas observe que cela n'est pas possible, un point ne peut être débattu et donner lieu à une décision s'il n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour dans la convocation. Mme Angot rétorque que cela est tout à fait possible à condition que cela se fasse préalablement au commencement du conseil et avec le consentement de celui-ci. M. le Maire fait voter le conseil municipal pour l'ajout de ce point. Le conseil municipal donne son accord par 22 voix pour, 3 contre (M. Lemarchand, Mme Demoy, M. Jacques), et 2 abstentions (M. Thomas et Mme Cerisier).

M. Lemarchand estime par ailleurs que la tenue de ce conseil à huis-clos doit donner lieu à un vote du conseil municipal. Mme Angot répond en aucun cas, dès lors que le huis-clos est signifié sur la convocation, et ce d'autant plus en période de crise sanitaire.

Mme Danielle Alvès est nommée secrétaire de séance.

1- Approbation des procès-verbaux relatifs aux réunions des 3 juillet, 10 juillet et 23 juillet 2020 :

M. le Maire demande ensuite au conseil municipal s'il y a des observations concernant les projets de procès-verbaux relatifs aux réunions des 3 juillet, 10 juillet et 23 juillet 2020. En l'absence d'observations, les 3 procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

2- Commission de contrôle de la liste électorale.

M. le Maire présente ensuite le projet de délibération relatif à la constitution de la commission de contrôle de la liste électorale :

Vu le Code électoral et notamment son article L. 19 qui dispose :

(...)

VI.-Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. (...)

Il vous est donc demandé de désigner 5 membres

3 représentants la liste majoritaire : M. Terrioux, Mme Laure Olivier, Mme Christine Cardoso-Legoupil.

2 représentants la liste minoritaire : M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la commission des contrôles des listes électorales sera composée de M. Terrioux, Mme Laure Olivier, Mme Christine Cardoso-Legoupil, M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas.

3- Garantie d'emprunt apportée par la commune de Troarn à ESH Partélios Habitat dans le cadre du financement de l'opération Troarn RPA :

M. Thomas observe qu'il est délicat au vu de la situation de la commune, de se porter garant d'un nouvel emprunt. Il rappelle que les garanties d'emprunt doivent apparaître dans le bilan du compte administratif. Il souligne que la commission des finances ne s'est pas réunie. Mme Angot rétorque que cette garantie ne pèsera sur la commune que si Partélios ne paie pas ce qui est hautement improbable.

Dans le cadre de la réhabilitation de la Résidence pour Personnes Agée, située rue des Acacias, l'ESH Partélios Habitat emprunte, sur une durée de 15 ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une somme de 270 000 € pour laquelle la commune de Troarn et le Département du Calvados doivent apporter leur garantie pour 50% chacun (P.J. contrat de prêt n° 103812). Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération pour les résidents, il vous sera demandé d'approuver cette garantie d'emprunt aux conditions définies dans le contrat ci-joint et d'autoriser le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Vu le rapport précité,

Vu les articles L. 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L22-98 du code civil,

Vu le contrat de prêt 103812 entre ESH Partélios Habitat, l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix, 6 abstentions (M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, Mme Isabelle Demoy), décide d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du capital emprunté selon les modalités de l'article 16 du contrat précité.

4- Autorisation de solliciter une subvention du Conseil Départemental pour réaliser des plantations sur le merlon anti-bruit de l'autoroute.

M. Thomas fait part de son incompréhension quant au vote de cette délibération ainsi que de la suivante. En effet, dans sa délégation, M. le Maire (Point 26) dispose déjà de ce droit. Il y a donc redondance. M. le Maire déclare que c'est par souci de transparence.

A la demande de M. Lemarchand, Mme Angot précise que la subvention est de 70 % du coût des plantations qui est estimé à 4 000 €.

La première partie du merlon anti-bruit le long de l'autoroute A13 est presque achevée. Des plantations seront maintenant nécessaires pour arborer cet ouvrage dans le but :

- de réduire certains polluants atmosphériques tels que les oxydes d'azote et les particules fines émises par le trafic routier,
- de contribuer à atténuer le bruit,
- d'embellir ce secteur qui pourra à terme constituer un maillon des sentiers du tour de Troarn.
- de constituer une continuité écologique dans la trame verte de la commune.

Les essences locales seront choisies pour leur capacité à capter les polluants et à favoriser la biodiversité. Elles seront plantées sur le côté sud du merlon en 2 haies parallèles espacées de 3m environ. Le sommet du merlon restera libre de plantations afin de laisser passer le matériel d'entretien.

Le montant des plantations, du paillage biodégradable et des protections est estimé à 4 000 €.

Il peut être financé dans la limite de 70 % par le conseil départemental du Calvados dans le cadre de sa politique de replantation de haies. Il vous est donc proposé de solliciter auprès du Conseil départemental du Calvados, une subvention pour la plantation de 2 fois 300 m de haie bocagère sur le merlon le long de l'autoroute A13.

Vu le code des code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet présenté ci-dessus et l'intérêt pour la commune de sollicité une subvention auprès du conseil départemental,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 6 abstentions (M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, Mme Isabelle Demoy) décide de solliciter une subvention auprès du conseil départemental afin de créer une haie bocagère et autorise le maire à signer tout document afférent à cette demande.

5- Autorisation de solliciter des subventions de l'Etat, du Conseil Départemental et de tout autre organisme pour les investissements à venir.

M. Thomas souligne l'inutilité de cette délibération et rappelle que le Maire doit simplement informer le Conseil Municipal quand une subvention est sollicitée.

Il vous sera demandé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute subvention dont pourrait bénéficier la commune de la part de l'Etat, du Conseil Départemental ou de tout autre organisme dans le cadre des investissements à venir et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent aux dites demandes.

Vu le code des code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de rechercher toutes les sources de financement possibles pour mener à bien ses projets,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (ne prennent pas part au vote (M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, Mme Isabelle Demoy), décide d'autoriser le maire à solliciter des subventions de l'Etat, du

Conseil Départemental et de tout autre organisme pour les investissements à venir et à signer les documents afférents.

6- Règlement intérieur

Mme Angot présente cette délibération. M. Thomas souligne que le projet de règlement stipule que conformément à l'article L 21-13 du CGCT les élus doivent avoir accès à l'information. Or depuis le 23 août, il a fait des demandes restées à ce jour insatisfaites. Mme Angot précise que la situation a été difficile et qu'ensuite une partie des documents demandés avaient été produits notamment le 1259 lors du vote du budget, le tableau des emprunts et le tableau des effectifs à l'occasion de la séparation des communes, puis lors du vote du DOB. Dans le cadre de la préparation du vote du budget et du compte administratif, lors de la commission des finances, tous les documents précités avaient été produits. Concernant les contrats, compte-tenu du volume important, cela prendra un peu de temps. Pour le grand livre, dès que le retard de saisie d'écritures sera résorbé, il sera transmis. Concernant le personnel, les tableaux avaient été présentés lors du dernier conseil de décembre 2019. M Thomas rappelle qu'il était sorti. Mme Angot souligne que c'était son problème et non le sien et précise avoir reçu un courrier de la CADA auquel il sera répondu.

Concernant l'article 17 relatif au huis-clos, M. Thomas estime qu'aujourd'hui son formalisme n'a pas été respecté. Mme Angot rappelle la situation sanitaire actuelle.

M. Thomas souhaite que soit respecté le droit de la minorité notamment au regard des moyens mis à sa disposition. Il reconnaît avoir dû annuler une réunion en septembre au cours de laquelle devait être traité ce sujet. Il demande également que soit précisé que la minorité comme la majorité dispose chacune de 500 mots. Le projet de règlement est modifié en ce sens et M. le Maire fait ensuite passer au vote.

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. Celui-ci constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Vu le code des code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-8,

Considérant le projet de règlement intérieur joint en annexe présenté par le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 6 contre ((M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, Mme Isabelle Demoy), approuve le projet de règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

7- Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD »

M. Thomas demande si le contrat précédent a bien été abandonné. M. Gérard répond que tel est bien le cas et propose d'être le délégué titulaire à la protection des données et que M. Thomas soit son suppléant.

Le Maire fait ensuite passer au vote.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne

des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

La convention qu'il vous est proposé d'approuver a pour objet l'accompagnement en moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il vous sera demandé d'autoriser le maire à signer une convention avec Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

Le Maire (le Président) expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

PRECISE que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus.

Les montants sont définis en fonction de la strate démographique de la collectivité.

La strate sera appréciée à la date de signature de la présente convention et sera réévaluée à la date de chaque renouvellement.

Collectivité ou établissement public	Mise en place (Phase 1)	Forfait annuel (Phase 2)
<1000 hab.	400 €	200 €
De 1000 à 2500 hab.	600 €	300 €
De 2500 à 5000 hab.	800 €	400 €
De 5000 à 10000 hab.	1 000 €	500 €
> 10000 hab.	1 200 €	600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention avec le CDG14,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- de désigner M. Franck Gérard en tant que titulaire et M. Vincent Thomas en tant que suppléant.
- d'autoriser le maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

8- Modification du plafond du RIFSEEP pour les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux

Mme Angot présente cette délibération. M. Thomas observe que cette modification qui ne concerne que les adjoints techniques et les agents de maîtrise, aboutit à un doublement du plafond de

RIFSEEP pour ces deux catégories. Il demande combien d'agents vont en bénéficier. Il rappelle ensuite que les impôts ont augmenté de 29 % tandis que les indemnités des élus ont été augmentées. Il demande une projection de l'incidence de cette mesure sur la masse salariale. Mme Angot précise qu'il s'agit de se donner des marges de gestion supplémentaire et que l'application du taux maximum n'a pas vocation à être systématique. M. Thomas demande quels seront les critères qui détermineront le montant de la prime. Mme Angot rappelle que certains agents assument des responsabilités importantes depuis longtemps qui doivent être reconnues. M. Thomas déclare qu'un adjoint technique n'a pas vocation à avoir des responsabilités. Il demande comment sera faite la différence entre deux agents de maîtrise.

A la question de M. Lemarchand, Mme Angot précise que le RIFSEEP sera revu l'an prochain. Il y a de nombreuses anomalies à corriger.

M. le Maire fait ensuite passer au vote.

Mme Angot expose que lors de la mise en place du RIFSEEP, le plafond maximum des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux de notre commune avait été fixé à 6000 €, soit un niveau très inférieur à ce que les textes prévoient. Dans un souci de bonne gestion, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se mettre en adéquation avec la circulaire du centre de gestion territoriale du Calvados mise à jour en mars 2020 et donc de porter ce plafond à 10 800 € pour les catégories d'agents précités. C'est la raison pour laquelle il vous sera demandé d'approuver cette modification du plafond.

Vu la délibération du conseil municipal de Saline du 18 février 2018 mettant en place le RIFSEEP,
Vu la circulaire du centre de gestion territoriale du Calvados mise à jour en mars 2020

Considérant que dans un souci de bonne gestion et de reconnaissances des compétences de certains de nos agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux, il convient de porter le plafond maximum des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux de notre commune qui avait été fixé à 6000 €, à 10 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 6 abstentions (M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Jacques, M. Vincent Tomas, Mme Flora Cerisier, Mme Isabelle Demoy), décide de porter le plafond maximum des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux de notre commune à 10 800 € et d'autoriser le maire à signer tout document afférent à cette décision.

9- Avenant n°4 au contrat de territoire

Monsieur le Maire présente ce dossier qui ne suscite pas de débat.

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil départemental, les EPCI et les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles au contrat de territoire.

Dans ce cadre, le Département élabore au préalable un portrait de territoire partagé avec les collectivités, maîtres d'ouvrages. Ce portrait permet d'identifier des enjeux locaux en matière d'investissement, au regard des 23 priorités départementales de financement déclinées dans Calvados Territoires 2025.

Vu la transmission aux membres du conseil municipal du modèle d'avenant au contrat de territoire ci joint.

Considérant que le contrat départemental de territoire permet aux collectivités, maîtres d'ouvrage, de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser, et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°4 du contrat de territoire 2017 – 2021 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération

10- Remboursement des dépôts de garantie :

Mme Angot présente ce point. Elle précise qu'il répond à la demande de la trésorerie de procéder à la régularisation comptable des dépôts de garanties. Ces dépôts concernent les locataires de l'immeuble du 90 route de Rouen qui a été transféré à un bailleur social, « le Foyer Normand ». Suite à ce transfert, les locataires auraient dû être remboursés de leur dépôt de garantie. M. Lemarchand rappelle que c'est en 2012 que la municipalité avait conclu avec le Foyer Normand un bail emphytéotique de 40 ans et que le Foyer Normand s'était engagé à faire des travaux de rénovation. Mme Angot déclare ne pas être en mesure d'apporter des précisions sur ce point, en 2012, elle n'avait pas la charge de ce dossier.

M. le Maire fait passer au vote.

Vu la demande du maire à l'ouverture du conseil d'ajouter ce point à l'ordre du jour

Vu l'acceptation à la majorité des présents du dit conseil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de la trésorerie de Troarn dans le cadre d'un audit comptable qui a demandé la régularisation des dépôts de garantie concernant les logements de la commune ;

Considérant la nécessité de répondre à cette demande dans les plus brefs délais et donc de rembourser ces dépôts de garantie aux anciens locataires ;

Il vous est proposé d'autoriser le maire à faire procéder aux opérations suivantes :

Au compte 165 : Mandats de remboursement des dépôts de garantie perçus entre 2006 et 2012 pour un montant total de 1951.32 €;

Au compte 778 : Titre pour le constat d'une recette pour 143.98 € correspondant à des dépôts de garantie antérieurs à 1996 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (M Christophe Lemarchand, M. Daniel Jacques, M. Vincent Thomas ne prenant pas part au vote) autorise le maire à faire procéder aux opérations précitées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Le Maire,

Christian Le Bas.